



COMMUNE DE FAMARS

ARRETE DU MAIRE
ACTE : POLICE MUNICIPALE

N° 22/ 186

Portant réglementation du démarchage à domicile, des quêtes, des tombolas et des ventes de calendriers sur le territoire de Famars

Le Maire de Famars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L221-1, et suivants,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 121-1 à L 121-7

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 transposant la directive européenne dite « Omnibus » du 27 novembre 2019,

Considérant la pratique récurrente sur la commune du démarchage à domicile, consistant à se rendre au domicile pour proposer la souscription de contrats de vente, location ou prestation de services,

Considérant les nombreuses plaintes reçues en mairie, de citoyens parfois vulnérables, s'estimant victimes d'un démarchage abusif, ou estimant avoir été poussées à la souscription d'un contrat sans disposer d'éléments de décision clairs et objectifs,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Famars, dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment de protéger les personnes vulnérables,

Considérant que la réglementation en vigueur sur la commune de Famars n'est plus suffisante pour garantir la tranquillité et la sécurité publique, au vu de la multiplication des pratiques de démarchages frauduleuses, abusives ou contestées par les consommateurs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de prévention et de contrôle renforcées, afin de prévenir l'ensemble des abus liés au démarchage à domicile, et notamment les abus de faiblesse, escroqueries, usurpations d'identités,

ARRETE

I. Démarchage à domicile

Article 1 : La pratique du démarchage à domicile est, sur l'ensemble du territoire de la commune de Famars, soumise à autorisation préalable de Madame le Maire. Cette autorisation pourra être délivrée dans un délai de 15 jours après fourniture d'un dossier complet, sous réserve de complétude et de vérification des pièces fournies.

Les entreprises souhaitant exercer la pratique de démarchage à domicile devront déposer au préalable, au moins 15 jours à l'avance, un dossier comprenant l'ensemble des pièces suivantes :

- formulaire de demande d'autorisation de démarchage à domicile intégralement complété et signé
- extrait k-bis
- copie d'un justificatif d'identité en cours de validité de la personne réalisant le démarchage à domicile (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)
- mandat émanant du représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, habilitant nominativement les préposés à procéder au démarchage à domicile sur la commune de Famars

Le formulaire de demande d'autorisation de démarchage est disponible en mairie, et téléchargeable sur le site internet de la commune. Le dossier peut être remis en main propre en mairie, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, ou transmis en ligne via le site internet de la commune.

Article 2 : Une décision nominative d'autorisation de démarchage à domicile sera remise au demandeur, dans un délai de 15 jours après le dépôt de sa demande. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 15 jours.

La décision nominative d'autorisation devra pouvoir être présentée à tout moment, aux personnes ciblées par la pratique de démarchage, ainsi qu'à la Police Municipale et à la Gendarmerie Nationale. Cette décision d'autorisation rappellera les règles communales s'appliquant au démarchage, et établira de manière non équivoque le caractère commercial du démarchage, sans lien avec la municipalité, ainsi que les droits fondamentaux des consommateurs.

Article 3 : L'absence de réponse dans un délai de 15 jours vaut rejet de la demande d'autorisation de démarchage à domicile. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant la décision implicite de rejet.

Article 4 : Afin de garantir la tranquillité publique, et de protéger les personnes âgées, malades et vulnérables, le démarchage à domicile est strictement interdit :

Du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12h à 14h et à partir de 18h,
Le samedi, le dimanche et les jours fériés

Article 5 : **Il est rappelé que le démarchage à domicile est interdit depuis le 28 mai 2022 dès lors qu'un consommateur a exprimé de manière claire et non ambiguë ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite.**

Article 6 : Les citoyens s'estimant victimes de pratiques commerciales frauduleuses, agressives, ou d'usurpations d'identité sont incitées à contacter directement la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'à en avvertir les services de la mairie de Famars.

Il est rappelé aux citoyens que les contrats conclus dans le cadre du démarchage à domicile sont encadrés par des règles particulières. Le consommateur doit obligatoirement se voir remettre un contrat reprenant l'ensemble des informations, ainsi qu'un bordereau de rétractation. Le vendeur ne doit pas recevoir de paiement avant un délai de 7 jours ouvrés à partir de la conclusion du contrat. Les consommateurs ayant signé un contrat dans le cadre d'un démarchage à domicile disposent d'un délai de rétractation de 14 jours ouvrés. Il existe des médiateurs susceptibles de les accompagner en cas de litiges, notamment le médiateur de l'énergie.

Les factures et les contrats d'énergie sont des données personnelles, et personne n'a le droit d'exiger que vous leur présentiez.

II. Quêtes à domicile, vente de calendriers et cases de tombola

Article 7 : Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

Les ventes de calendriers au domicile des particuliers ne sont pas assimilées à une quête au domicile interdite par arrêté préfectoral uniquement lorsqu'elles sont effectuées par certains organismes publics. Les seules ventes autorisées sont celles réalisées par le Facteur, les Sapeurs Pompiers, et les agents de l'entreprise chargée de la collecte des déchets. Ces derniers seront munis d'une carte remise par la mairie, attestant de leur qualité. La vente de calendriers et demande « d'éternelles » par les ferrailleurs et entreprises d'enlèvement de déchets « encombrants » sont strictement interdites et constituent des fraudes.

La vente de cases de tombola et de calendriers par les associations de Famars est soumise à autorisation préalable de la mairie. La demande est à effectuer par courrier simple. Des attestations seront remises aux responsables associatifs identifiés, qui devront pouvoir les présenter à tout moment.

Les dispositions des articles 1 à 5 ne s'appliquent pas aux activités définies au présent article.

III. Contrôle, constat et poursuites

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale, ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout démarchage non autorisé fera l'objet d'une interruption d'activité et d'une verbalisation.

Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe. Le montant de cette contravention s'élève à 150 €.

IV. Traitement des données personnelles

Article 9 : les données collectées dans le cadre du dossier de demande de d'autorisation de démarchage sont utilisées aux fins de vérification, de contrôle et de suivi du démarchage à domicile sur le territoire de Famars. Elles sont conservées deux ans. Elles sont susceptibles d'être transmises à la Gendarmerie Nationale, aux fins de vérification, de contrôle, d'enquête judiciaire et de suivi. Toute personne ayant communiqué des données personnelles dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces données. Ce droit s'exerce en mairie de Famars, auprès de Madame le Maire, personne responsable du traitement de ces données.

V. Entrée en vigueur, publicité, délais et voies de recours

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieurement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés de la mairie, sera publié sur le site internet de la commune, et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie de Valenciennes,

Article 12 : Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Publié sur le site internet le : 25 novembre 2022

Fait à Famars, le 24 novembre 2022,
Le Maire, Véronique DUPIRE